

SÉANCE DU 3 JUILLET 2019

DÉCISION N° 2019 / 109 / PROJET RunEVA / 1

**PROJET RENEVA, OUTIL MULTIFILIERE POUR LE TRAITEMENT
ET LA VALORISATION DES DÉCHETS DE LA RÉUNION**

La Commission nationale du débat public,

- vu le Code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le II de l'article L. 121-8, et l'article L. 121-9,
- vu le courrier de saisine et le dossier annexé reçus le 21 juin 2019, de Monsieur Michel FONTAINE, Président d'ILEVA, Syndicat mixte de traitement des déchets des micro-Régions Sud et Ouest de l'île de la Réunion,

Considérant que :

- les enjeux socio-économiques et environnementaux attachés à ce projet sont majeurs pour l'île de la Réunion,
- des démarches de consultation ont préalablement été entreprises par le maître d'ouvrage auprès des parties prenantes,
- les délais de participation propres à la concertation préalable sont adaptés à traiter les alternatives et les enjeux de ce projet,

après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

Il y a lieu d'organiser une concertation préalable selon l'article L.121-9.

Article 2 :

Le dossier du maître d'ouvrage devra présenter le projet dans toutes ses composantes au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, en particulier l'infrastructure de raccordement électrique.

Article 3 :

Les modalités de la concertation préalable seront définies par la Commission qui en confie l'organisation au maître d'ouvrage, selon les dispositions de l'article R.121-8.

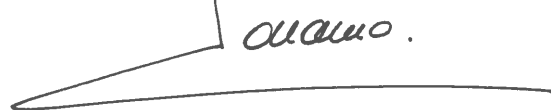
Article 4 :

Madame Dominique de LAUZIERES, Messieurs Bernard VITRY et Laurent PAVARD sont désignés comme garants du processus de concertation prévu à l'article 2.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République française.

La Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jouanno', with a long horizontal stroke extending to the left.

Chantal JOUANNO